



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00692
Numéro SIREN : 819 198 359
Nom ou dénomination : 2AO

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2016 sous le numéro de dépôt 2345

AB 692

22 MARS 2016

2365

STATUTS 2AO

STATUTS 2AO

LES SOUSSIGNES :	2
Article 1 – Forme.....	2
Article 2 – Objet.....	2
Article 3 – Dénomination.....	2
Article 4 – Siège social.....	3
Article 5 – Durée.....	3
Article 6 – Apports.....	3
Article 7 – Capital social.....	3
Article 8 – Augmentation et réduction du capital.....	3
Article 9 – Parts sociales.....	4
Article 10 – Cession et transmission de parts.....	4
Article 11 – Comptes courants.....	4
Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé.....	5
Article 13 – Nomination et pouvoirs des Gérants.....	5
Article 14 – Cessation de fonctions des Gérants.....	5
Article 15 – Commissaires aux Comptes.....	5
Article 16 – Décisions des associés.....	5
Article 17 – Droit de communication et d'intervention des associés.....	6
Article 18 – Conventions entre la société et un associé ou un Gérant.....	6
Article 19 – Exercice social – Comptes sociaux.....	7
Article 20 – Bénéfice distribuable – Affectation des résultats.....	7
Article 21 – Prorogation.....	7
Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	8
Article 23 – Transformation.....	8
Article 24 – Dissolution – Liquidation.....	9
Article 25 – Contestations.....	9
Article 26 – Jouissance de la personnalité morale.....	9

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Audrey HURTEL
Née le 1^{er} octobre 1989 à PARIS (17^{ème})
De nationalité française
Demeurant au 3 TER RUE DE LA MONTAGNE – 78620 L'ETANG LA VILLE
- Monsieur Arnaud HURTEL
Né le 31 juillet 1985 à PARIS (17^{ème})
De nationalité française
Demeurant au 3 QUATER RUE DE LA MONTAGNE – 78620 L'ETANG LA VILLE
- Monsieur Olivier LHERAUD
Né le 04 mars 1989 à CAEN (14)
De nationalité française
Demeurant au 3 TER RUE DE LA MONTAGNE – 78620 L'ETANG LA VILLE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils constituent.

ARTICLE 1 – FORME.

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet :

- la prise sous toutes ses formes de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ;
- la gestion de participations, l'animation, l'assistance technique et administrative des filiales et participations ;
- l'ingénierie, le conseil, l'étude de projets et de faisabilité ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination sociale est : « 2AO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
8 RUE RENE CASSIN
ZA. DE LA VILLETTE AUX AULNES
77290 MITRY-MORY

Son transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

- Mademoiselle Audrey HURTEL : 2 500 euros
- Monsieur Arnaud HURTEL : 5 000 euros
- Monsieur Olivier LHERAUD : 2 500 euros

Soit au total une somme de 10 000 euros correspondant à 10 000 parts au nominal de 1 euro souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale a été déposée le 11 février 2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
85 AVENUE DES NATIONS
93420 VILLEPINTE

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS, divisé en 10 000 parts d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à la constitution.

La répartition entre les associés est la suivante :

- Mademoiselle Audrey HURTEL : 2 500 parts
- Monsieur Arnaud HURTEL : 5 000 parts
- Monsieur Olivier LHERAUD : 2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 10 000 parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES.

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 – Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.

1 – Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre les associés survivants, ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au paragraphe suivant. Les héritiers et conjoints déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

3 – Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants et tiers non associés que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de la cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 13 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

1 – La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, les gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers Gérants de la société sont Messieurs Arnaud HURTEL et Olivier LHERAUD ; ils sont nommés pour une durée illimitée.

2 – Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 – La rémunération du ou des Gérants est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 – Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 14 – CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Le cas échéant, la personne agissant en tant que remplaçant de l'associé absent devra être en possession d'un mandat fourni et signé de façon manuscrite par ce dernier, lui conférant ainsi sa qualité de remplaçant. L'associé absent devra en parallèle informer les autres associés du nom de son remplaçant, au moins 24h en amont de la date et de l'heure prévue de tenue de l'assemblée.

Cette information pourra se faire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) ou par mail avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES.

L'étendue et les modalités du droit de communication des associés sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT.

1 – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 – Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

3 – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

4 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.

1 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2 – Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

3 – L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 – BENEFICE DISTRIBUABLE – AFFECTATION DES RESULTATS.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 21 – PROROGATION.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.



ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION.

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

1 – La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 – Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS.

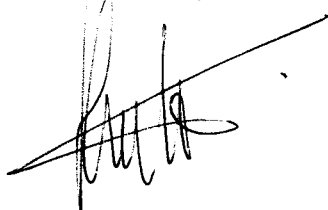
Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

Il est annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Fait à Mitry Mory
le 16 février 2016
en 6 exemplaires

Audrey HURTEL



Bon pour acceptation
des fonctions de gérant
Arnaud HURTEL



Bon pour acceptation
des fonctions de gérant.
Olivier LHERAUD

